

L'Avocat

Me défendre au tribunal !

Tu as des problèmes?

Tu dois te présenter au Tribunal de la jeunesse parce qu'on pense que tu es en danger grave? Tu as commis un acte interdit par la loi?

Tu es accusé de quelque chose que tu n'a pas fait? Tu veux te défendre et tu as besoin d'un avocat? Tu ne sais pas si tu vas devoir le payer ou ce que tu peux lui dire?

Cette fiche t'aidera à y voir un peu plus clair.

(1) La loi parle de fait qualifié infraction

Une infraction c'est quand on ne respecte pas la loi. Quand c'est un mineur (moins de 18 ans) qui commet une infraction, c'est le juge de la jeunesse qui va s'en occuper

(Cfr: Fiche 'Le Tribunal de la jeunesse »).



Qui est-il ?

L'avocat est quelqu'un qui connaît bien les lois et les tribunaux. Son métier est d'aider et défendre les personnes qui sont convoquées au Tribunal mais aussi de les informer pour éviter de devoir y aller. L'avocat est soumis au secret professionnel. Tu peux donc te confier à lui : il ne peut pas répéter ce que tu as dit, même pas à tes parents, **SAUF** si tu es d'accord et dans certaines situations bien spécifiques. Il peut aussi, si nécessaire et avec ton accord, collaborer avec d'autres services.

Pour quoi faire ?

Si tu es convoqué par la police ou par le Tribunal de la jeunesse, si tu envisages d'introduire un recours ou une procédure devant un tribunal, il est important que quelqu'un t'explique la procédure et t'accompagne dans ces différentes étapes.



As-tu droit au respect de ta vie privée?

Tu auras besoin de quelqu'un qui connaît bien la loi et le fonctionnement des tribunaux et pourra te dire ce qui est permis ou non, ce que tu peux faire ou dire pour te défendre. **L'avocat t'aidera à comprendre ce qu'il va se passer** (il va, par exemple, t'expliquer le vocabulaire juridique), t'informer de tes droits et te conseillera.

Etre arrêté par la police, convoqué au tribunal, vouloir expliquer à un juge ce que l'on pense,... **ce n'est pas facile tout seul**. Même si tu es mineur, tu peux avoir un avocat différent de celui de tes parents. Il sera là pour défendre tes intérêts, être porteur de ta parole. Si une procédure est mise en route car tu es considéré comme gravement en danger ou car tu as commis un délit, un avocat est désigné automatiquement.

Pour les autres types de procédure (par exemple : recours scolaire etc.), ce n'est pas automatique, il faudra donc demander un avocat auprès du **Bureau d'Aide Juridique (BAJ)** de ton arrondissement. Tu trouveras les coordonnées à la fin de cette fiche.



Quel est son rôle ?

L'avocat doit tout d'abord **te conseiller en tenant compte des lois**, puis t'aider à faire des démarches.

Par exemple.

Ecrire au Procureur du Roi ou au Juge de la jeunesse ...

Il t'accompagne en justice : il sera avec toi devant le Juge de la jeunesse ou introduira une action devant le tribunal adéquat pour faire en sorte que tes droits soient respectés.

Il doit enfin t'informer sur ce que tu peux faire par la suite : t'expliquer le jugement, te dire si tu peux faire appel (si tu n'es pas d'accord avec la décision prise) et t'expliquer comment,...



Peux-tu choisir?

Tous les mineurs ont droit à avoir un avocat gratuitement. Cet avocat est alors désigné par le Bureau d'Aide Juridique parmi la liste des avocats volontaires pour l'aide juridique. Pour toi, ce sera un avocat spécialisé dans le droit des jeunes.

Si tu connais un avocat ou que quelqu'un t'en a conseillé un, et que tu as envie qu'il t'aide, demande lui en premier lieu s'il est volontaire pour l'aide juridique. Demande lui également s'il pratique la matière qui te concerne (par ex: protection de la jeunesse etc.). En effet, tous les avocats peuvent, s'ils le souhaitent, travailler comme volontaire de l'aide juridique dans une matière précise.

Donc, si tu es mineur, un avocat sera choisi pour toi sauf si tu en connais un (volontaire pour l'aide juridique) qui est d'accord de te défendre, dans ce cas tu pourras le choisir.

Et si tu ne connais pas d'avocat ?

Dans ce cas, le bureau d'aide juridique (B.A.J.) en choisira un pour toi. Il y a une permanence d'avocats spécialisés pour les jeunes dans presque tous les bureaux d'aide juridique en Belgique et il existe partout des avocats qui ont choisi de s'occuper de jeunes et de se spécialiser en droit des jeunes.

Combien ça coûte?

En principe, son intervention est gratuite si tu es mineur. Ce sera le cas lorsqu'il est désigné par le bureau d'aide juridique ou encore si tu l'as choisi librement et qu'il est «volontaire» dans le cadre de l'aide juridique.

Tu peux aussi choisir un avocat qui n'est pas «volontaire dans le cadre de l'aide juridique»; dans cette hypothèse, il pourrait te demander le paiement d'honoraires. Dans tous les cas, ce dernier doit au minimum t'informer que tu as droit à l'aide juridique gratuite et t'informer sur les modalités à accomplir pour l'obtenir.

N'hésite pas à te renseigner avant pour savoir combien il va te demander. Si tes parents ont une assurance « défense en justice », il est possible que le problème pour lequel tu as besoin d'un avocat soit couvert par cette assurance. Renseigne-toi auprès de tes parents ou de l'assurance. Si c'est le cas, tu peux choisir librement ton avocat qui sera payé par l'assurance.



Comment savoir qui est désigné?

Quand un avocat a été désigné pour te défendre, **il doit t'écrire une lettre pour te rencontrer**. Il est important de répondre à cette invitation pour lui expliquer ta situation et qu'il puisse préparer ta défense (aller consulter le dossier, écrire au juge,...).

Quand tu as eu un contact avec ton avocat, **demande-lui toujours son nom, son adresse et son numéro de téléphone** pour pouvoir le recontacter par la suite.

Si tu ne sais pas qui a été désigné, tu peux t'adresser au Bureau d'aide juridique qui va te donner ses coordonnées.



Et devant le tribunal de la famille et de la jeunesse?



Devant le tribunal de la Famille et de la Jeunesse, la présence de l'avocat est toujours obligatoire en matière protectionnelle.

En matière civile, si tu veux rencontrer le juge pour lui donner ton avis sur le conflit qui oppose tes parents, tu peux être entendu seul ou être accompagné d'un avocat ou d'une personne de confiance mais le juge décidera s'il t'entend seul ou accompagné.

Si tu n'as pas d'avocat lors d'un rendez-vous ou d'une convocation chez le juge, ce sera souvent l'avocat de permanence au tribunal qui va t'assister.

Pour le jugement, un avocat sera toujours désigné, même si tu n'en veux pas ; il devra être présent (éventuellement sans rien dire si tu ne veux pas qu'il intervienne).

Ai-je le droit d'être accompagné par un avocat lors d'une audition à la police?

Si un policier souhaite t'entendre comme témoin, tu n'es pas obligé d'avoir un avocat (mais ce n'est pas interdit).

Par contre, **si tu es interrogé en tant que suspect**, tu dois être assisté par un avocat.

Si tu n'en as pas, il est possible de réaliser une concertation confidentielle par téléphone avec l'avocat de permanence ou via l'application «Salduz Web». Tu pourras lui expliquer ce qu'il s'est passé et lui demander conseil. Toutefois, si l'avocat, **en accord avec toi**, décide que cette assistance n'est pas nécessaire, il doit envoyer un écrit au service de police, qui sera joint au procès-verbal d'audition, ou il doit téléphoner au service de police pour l'informer de la renonciation à ce droit et ce sera indiqué dans le procès-verbal d'audition.

SI l'avocat ne se présente pas dans les deux heures à compter de l'instant où le contact est pris avec celui-ci ou à l'heure convenue avec celui-ci, la police démarre ton audition sans l'assistance de l'avocat.

SI tu es placé en régime fermé, tu ne peux renoncer à rien (ni à la concertation confidentielle avec un avocat, ni à l'assistance de l'avocat lors de son audition). Vu, le délai de privation de liberté de 48 heures, il sera en principe toujours possible de reporter l'audition jusqu'à l'arrivée de ton avocat.

Bon à savoir

Tu ne dois pas hésiter à contacter ton avocat quand tu te poses une question, que tu as un problème. Il est essentiel de le tenir au courant des convocations que tu reçois, de lui demander des explications quand tu ne comprends pas quelque chose. Il est important de toujours contacter ton avocat avant une audience pour le rencontrer dans son bureau, cela lui permettra de défendre au mieux ton point de vue.

Si tu es mécontent de ton avocat, la première chose à faire est de lui réexpliquer clairement ce que tu veux et comment tu entends être défendu. Il ne faut pas hésiter à interpellier ton avocat pour savoir ce qu'il a fait dans ton dossier. Si ceci ne suffit pas, tu peux t'adresser au **bâtonnier** (c'est le responsable des avocats qui a son bureau le plus souvent au Palais de justice) qui peut intervenir pour tenter d'améliorer la situation.

Si tout cela ne suffit pas encore, tu peux demander à le changer. Tu devras peut-être expliquer pourquoi tu n'es pas content.

Si tu changes de numéro de téléphone, n'oublie pas de l'en informer!

Bases Légales

- Code judiciaire, art. 508/7, al. 5 ; 508/13 et 1004/1, §5
- Code d'instruction criminelle, art. 47bis
- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, art. 54bis
- Loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive, art. 2bis.
- Arrêté Royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, art. 1, §4
- Code de déontologie de l'avocat d'AVOCATS.BE, art.2.20 à 2.25 et 5.10
- Circulaire du 15 septembre 2018 du collège des procureurs généraux « COL 11/2018 » relative à l'organisation du droit d'accès à un avocat pour les mineurs d'âge et les personnes suspectées d'avoir commis un fait qualifié infraction avant l'âge de 18 ans.

Et quand rien ne va plus?

Les bureaux d'aide juridique

ARLON

Palais de justice Place Schalbert 1 - 6700 Arlon
Tél: 063 24 00 21 | Fax: 063 24 00 27
bajarlon@skynet.be
Permanence le lundi de 10h à 11h30

BRUXELLES

Rue de la Régence, 63 - 1er étage 1000
Bruxelles
Tél: 02 519 85 59 | 02/508.66.57 | Fax: 02 514
16 53
info@bajbxl.be
Du 1er septembre au 30 juin : Permanence du
lundi au vendredi de 8h30 à 10h00 et de 13h30
à 15h00 (fermeture des bureaux : les mercredi
et vendredi après-midi)
Du 1er juillet au 31 août : Permanence unique-
ment de 8h30 à 10h00

CHARLEROI

Palais de justice Bld Defontaine, 8
6000 Charleroi
Tél: 071/33.40.86
baj@barreaudecharleroi.be
Permanence du lundi au vendredi de 10h à 12h
sauf le mercredi

DINANT

Maison de l'Avocat Rue En-Rhée, 31-33 - 5500
Dinant
Tél: 082 22 97 59
baj@barreaudedinant.be
Permanence chaque vendredi de 13h30 à 15h

EUPEN

Aachener Strasse, 62 4700 Eupen
Tél: 087 59 46 00
didier.cremer@pi.be
Permanence chaque 2e et 4e vendredi du mois
à 17h30

HUY

Palais de justice Quai d'Arona, 4 4500 Huy
Tél: 085 25 55 88
david.lefevre@avocatsdehin.be
Permanence chaque mardi et vendredi à partir

LIÈGE

Rue du Palais, 66 - 4000 Liège
Tél: 04 222 10 12
baj@barreaudeliege.be
Permanence du lundi au vendredi de 10h à 12h et
de 14h à 16h

MARCHE-EN-FAMENNE

Rue Victor Libert, 7 - 1er étage - 6901 Marche-En-
Famenne
Tél: 084 21 48 28
baj.marche@skynet.be
Permanence tous les matins de 9h à 11h

MONS

Cour de Justice Rue des Droits de l'Homme, 17000
Mons
Tél: 065 37 97 04 | Fax: 065 37 97 05
baj@barreaudemons.be
Permanence chaque lundi, mardi et jeudi de 13h à
14h30

NAMUR

Palais de justice Place du Palais de Justice 5000
Namur
Tél: 081 25 17 25
bajnamur@skynet.be
Permanence chaque lundi, mardi, jeudi et vendredi
à 11h

NEUFCHÂTEAU

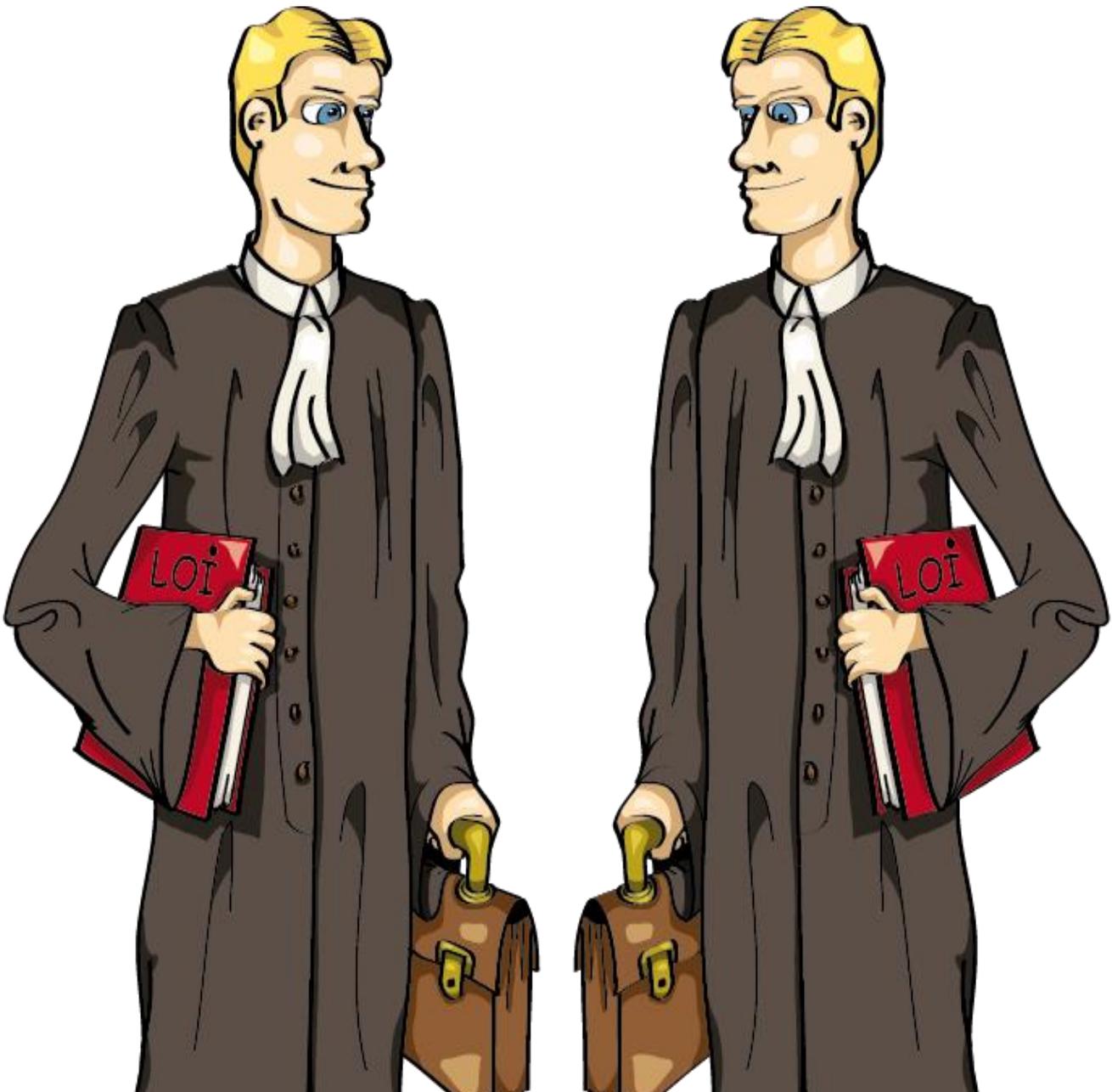
rue du Serpont 29A 6800 Libramont
Tél: 061 22 32 28 | Fax: 061 22 46 56
jf.moniotte@avocat.be
Contact uniquement par courrier et par téléphone

NIVELLES

Palais de justice 2 rue Clarisse 115 - 1400 Nivelles
Tél: 067 28 39 40
info@bajnivelles.be
Permanence chaque mardi à partir de 13h30. Ins-
cription obligatoire de 12h à 14h

Notes

A large green rounded rectangle containing seven horizontal dotted lines for writing notes.



Nos adresses

ARLON

T 063 23 40 56
F 063 23 27 60
luxembourg@sdj.be
Grand-Rue, 28 (1er étage)
6700 Arlon

LIEGE

T 04 222 91 20
F 04 223 37 21
liege@sdj.be
Rue Lambert le Bègue 23
4000 Liège

NAMUR

T 081 22 89 11
F 081 22 82 64
namur@sdj.be
Rue Godefroid 26
5000 Namur
Permanences

BRUXELLES

T 02 209 61 61
F 02 209 61 60
bruxelles@sdj.be
Rue du Marché aux Poulets 30
1000 Bruxelles

MONS

T 065 35 50 33
F 065 35 25 43
mons@sdj.be
Rue Tour Auberon, 2A
7000 Mons

CHARLEROI

T 071 30 50 41
F 071 30 56 75
charleroi@sdj.be
Boulevard Audent 26
5ème étage
6000 Charleroi

Les Services droit des jeunes sont subsidiés par la Fédération Wallonie Bruxelles, dans le cadre du décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse. Agréés en tant que services d'Action en Milieu Ouvert (AMO).

